

Règlement ministériel du 23 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire sur la N12 à Derenbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 à Derenbach ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation.

- sur la N12 (P.R. 65 780 – 65 980) à Derenbach.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 30 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch